



**Osakidetza**



**Centre Hospitalier de la Côte Basque**

**Convention de Coopération  
Transfrontalière  
d'aide médicale urgente  
entre:**

**OSAKIDETZA**

**ET**

**LE CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL DE LA COTE  
BASQUE**

# Sommaire

PRÉAMBULE.....	4
Clause 1- OBJET.....	5
Clause 2- OBJECTIFS .....	5
Clause 3- CRITÈRES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION .....	6
Clause 4- CADRE GÉOGRAPHIQUE.....	8
Clause 5- FINANCEMENT .....	8
Clause 6- ÉVALUATION .....	8
Clause 7- DURÉE .....	9

## PROTOCOLES:

### PROTOCOLE I – RÉORIENTATION DES APPELS EN PROVENANCE DE L'AUTRE TERRITOIRE 10-13

- Appel reçu par le SAMU 64A en provenance du territoire de Gipuzkoa
- Appel reçu par le Centre de Coordination de Gipuzkoa en provenance du territoire français

### PROTOCOLE II – PRISE EN CHARGE DES PATIENTS DANS LA ZONE FRONTALIÈRE.....14-17

- Prise en charge d'un patient relevant des régimes français et se trouvant dans la zone frontalière : Irun-Hondarribia
- Prise en charge d'un patient relevant des régimes espagnols et se trouvant dans la zone frontalière : Hendaye, Bariatou, Umugne

### PROTOCOLE III – TRANSFERT DES URGENCES VERS UN HOPITAL DE RECOURS.....18-21

- Patient relevant des régimes français dans les services des urgences de l'Hôpital Bidasoa, avec transfert requis vers un hôpital de recours
- Patient relevant des régimes espagnols dans les services des urgences du Territoire de Santé de Bayonne, avec transfert requis vers un hôpital de recours

### PROTOCOLE IV – AIDE MÉDICALE EN CAS D'INCIDENT IMPLIQUANT PLUSIEURS VICTIMES.....22-25

- IPV (Incident à plusieurs victimes) survenant sur le territoire espagnol
- IPV (Incident à plusieurs victimes) survenant sur le territoire français

ANNEXES :

ANNEXE I – COMITÉ DE SUVI.....	26-27
• Comité de suivi	
ANNEXE II – STRUCTURES D'ORIENTATION ET D'ACCUEIL DES URGENCES.....	28-29
• Répertoire des établissements de santé disposant d'une structure d'orientation et d'accueil des urgences	
ANNEXE III – OFFRE DE SOINS.....	30-33
• Offre de soins	
ANNEXE IV – GLOSSAIRE TERMINOLOGIQUE.....	34-35
• Glossaire terminologique	

## LES SIGNATAIRES :

D'une part, OSAKIDETZA, représentée par Madame Olga Isabel RIVERA HERNÁEZ

De l'autre, LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA COTE BASQUE, représenté par Monsieur Michel GLANES

Se reconnaissant mutuellement la compétence pour passer la présente convention.

## Préambule

**Vu** l'article L. 6134-1 du code de la santé publique,

**Vu** la convention de Coopération transfrontalière relative à la Conférence Euro-régionale signée à Saint Sébastien, le 1er mars 2007,

**Vu** l'accord-cadre entre la République française et le Royaume d'Espagne, relatif à la coopération sanitaire transfrontalière, signé à Saragosse le 27 juin 2008, ainsi que l'arrangement administratif général entre le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports de France et le ministère de la santé et de la consommation d'Espagne, signé à Angers le 9 septembre 2008, relatif aux modalités d'application de l'accord-cadre, sus-cité,

**Vu** l'avis du Ministère espagnol de la Santé et de la Consommation du 18 janvier 2009,

**Vu** l'avis du Ministère français de la Santé et des Sports du 10 février 2010,

**Considérant** les flux de population frontalière traversant quotidiennement la frontière matérialisée par la Bidassoa,

**Considérant** la fréquence et l'impact des demandes adressées aux structures sanitaires d'urgences médicales situées de part et d'autre de la frontière pour la prise en charge de patients relevant des régimes du pays voisin et la nécessaire coordination de ces structures afin de répondre de manière satisfaisante aux besoins des patients,

**Considérant** les travaux réalisés conjointement depuis décembre 2004 par le SAMU 64A et l'organisation EMERGENCIAS OSAKIDETZA dans le but d'assurer la coordination entre les deux services d'urgences,

Les parties susmentionnées ont décidé de mettre en œuvre un schéma de réponse plus efficace aux besoins de la population transfrontalière en matière d'assistance sanitaire d'urgence en élaborant la présente convention, laquelle comprend les clauses suivantes :

## Clause 1 – OBJET

La présente convention se base sur le principe de la réciprocité de la collaboration et a pour objet l'organisation et la mise en place d'un protocole d'assistance médicale d'urgence transfrontalière, devant permettre aux services médicaux placés devant une urgence médicale d'y apporter une réponse rapide et de qualité, indépendamment de la localisation de celle-ci, d'un côté ou de l'autre de la frontière. En outre, si les besoins sanitaires de l'utilisateur et l'avis médical le permettent, il s'agit de faciliter la poursuite des soins sur le territoire de son choix.

## Clause 2 - OBJECTIFS

L'objectif commun recherché est l'amélioration de l'assistance médicale d'urgence, de part et d'autre de la frontière.

Chacun des protocoles communs (décrits en annexe) correspond à un objectif précis :

- Le protocole de gestion des appels (protocole I) concerne l'interconnexion depuis le centre de réception et de régulation des appels SAMU 64A de Bayonne vers le Centre de Coordination médicale de Gipuzkoa; et, depuis le Centre de Coordination médicale de Gipuzkoa, vers le centre de réception SAMU 64A de Bayonne, dans le but de réorienter les appels qui n'ont pas été reçus par le territoire correspondant.
- Le protocole d'assistance extrahospitalière en zone frontalière (protocole II) permet à un patient relevant des régimes français et se trouvant en Espagne, ou à un patient relevant des régimes espagnols et se trouvant en France, d'être dirigé et pris en charge dans la zone sanitaire de son choix.
- Le protocole relatif aux transferts urgents inter-hospitaliers de patients, d'un service d'urgence vers un hôpital tiers (protocole III), prévoit de diriger un patient afin qu'il reçoive les soins nécessaires dans sa zone sanitaire de référence.
- Le protocole relatif aux incidents impliquant plusieurs victimes (protocole IV), prévoit la coordination de l'assistance médicale dans de tels cas.

## Clause 3 – CRITÈRES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION

### 3.1. INTERVENTIONS DES ÉQUIPES

Les équipes d'intervention de part et d'autre de la frontière pourront intervenir dans l'autre pays à la demande de celui-ci. Ces interventions devront se réaliser conformément à la réglementation du pays d'origine des équipes.

Les deux parties reconnaissent que les équipes de chaque pays, soumises aux contrôles des autorités compétentes, satisfont aux critères fixés par la législation dans le cadre de la présente convention.

Les professionnels de chacune des parties ne peuvent exercer que les activités pour lesquelles ils sont autorisés dans leur pays d'origine.

### 3.2. RESPONSABILITÉ CIVILE

La législation applicable en matière de responsabilité civile sera la législation du pays dans lequel se produira l'intervention.

### 3.3. INTERVENTIONS DE VÉHICULES

Le transport en ambulance s'effectuera dans le respect de la législation en vigueur du pays dans lequel a lieu l'intervention.

La législation relative à la circulation routière du pays dans lequel aura lieu l'intervention s'appliquera également, hormis en ce qui concerne les signaux lumineux et acoustiques intégrés au véhicule qui seront les signaux du pays d'origine.

Les transferts vers un établissement de santé se feront sur indication du Centre de régulation du SAMU 64A ou du Centre de coordination de EMERGENCIAS ; l'établissement destinataire devra être autorisé à recevoir les urgences médicales.

Le SAMU 64A ou le Centre de Coordination de EMERGENCIAS missionneront le véhicule adapté :

- Les véhicules missionnés par le SAMU 64A pourront être, en fonction de l'état du patient :
  - Véhicules de Secours Aux Victimes (VSAV)
  - Ambulances privées
  - Véhicules des Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR) : (ambulances de réanimation-hélicoptère médicalisé).
- Les véhicules missionnés par le Centre de Coordination de EMERGENCIAS relèvent du réseau de transport sanitaire d'urgence. Ils pourront être, en fonction de l'état du patient :

- Ambulances de premiers secours
- Ambulances avec infirmière
- Ambulances médicalisées
- Hélicoptère médicalisé.

### 3.4. COMMUNICATION

Afin de pouvoir communiquer rapidement, le SAMU et le Centre de coordination des urgences d'Osakidetza prévoient des procédures opérationnelles qui feront l'objet d'une évaluation à intervalle régulier.

Les parties s'engagent à utiliser les moyens de communication nécessaires afin de garantir dans tous les cas l'application de la présente convention.

Les parties reconnaissent l'importance de disposer de systèmes de communication interconnectés.

### 3.5. INFORMATIONS RELATIVES AU PATIENT

L'ensemble des informations cliniques concernant le patient sera conforme aux normes établies selon la législation en vigueur dans chacun des pays concernés.

Toutes les interventions résultant de cette coopération mettant en jeu des données personnelles des patients pris en charge devront respecter la législation en vigueur en la matière.

Pour garantir la continuité des soins, tout patient entrant dans le cadre de ce protocole fera l'objet d'une fiche médicale qui l'accompagnera jusqu'à l'établissement de soins destinataire.

### 3.6. OFFRE DE SOINS

Le SAMU 64A et le Centre de Coordination de EMERGENCIAS s'engagent à échanger une information fiable et régulièrement mise à jour sur l'offre de soins des deux hôpitaux de recours, Hôpital Donostia et Centre Hospitalier de la Côte Basque (spécialités-équipements-compétences, etc.) (annexe III).

### 3.7. QUALITÉ

Les mesures en matière de qualité et de contrôle des risques seront celles établies par chacune des organisations du pays d'origine.

### 3.8. PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La prise en charge des frais se fera selon les conditions en vigueur dans le pays d'origine. Cette information sera communiquée au patient au moment de sa prise en charge.

## Clause 4 – CADRE GÉOGRAPHIQUE

Le cadre géographique d'intervention de la présente convention s'étendra à toutes les communes appartenant à l'espace compris entre les communes de Bayonne et Donostia – Saint Sébastien.

Toutefois, au départ, il concernera les communes les plus proches de la frontière, à savoir: Irún, Hondarribia, Hendaye, Urrugne et Biriadou.

L'intégration des autres communes se fera progressivement et sera déterminée par le Comité de suivi.

## Clause 5 - FINANCEMENT

Chaque partie s'engage à assumer, sur ses propres moyens, les coûts entraînés par l'application du présent accord dont la portée, expérimentale, concerne un nombre peu élevé de cas annuels.

Par ailleurs, un financement externe pourra être demandé, à l'initiative des signataires et avec l'accord du Comité de suivi.

Cependant, après ratification de l'accord cadre du 27 juin 2008 entre la République Française et le Royaume d'Espagne, les parties intégreront la présente convention dans une convention de coopération conforme aux dispositions de l'accord cadre et de l'arrangement administratif, notamment concernant les mécanismes de prise en charge financière.

## Clause 6 - ÉVALUATION

Le présent accord sera évalué une fois par an par un comité de suivi qui réunira les représentants administratifs et sanitaires de chacune des parties.

Le comité de suivi est une instance paritaire. Il est formé des représentants désignés par chaque partie, conformément à son statut, et suivra les règles fixées par le comité lui-même, ou celles régissant habituellement les instances paritaires. La composition du Comité de suivi est précisée dans l'annexe I

Dans le cadre des fonctions du Comité figure la mise à jour des protocoles et annexes de cette convention, lorsque cela s'avèrera utile, suite à la modification de la législation applicable ou suite à des circonstances de tous ordres.

Chacune des parties s'engage à rédiger un rapport d'activité annuel et à le remettre à l'autre partie.

## Clause 7 - DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de un an, prorogé par tacite reconduction chaque année pour la même durée.

Le Comité de suivi sera chargé de proposer des révisions futures aux signataires.

L'accord pourra être dénoncé par chacune des deux parties, avec un préavis de trois mois.

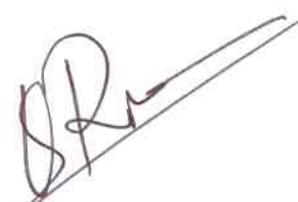
Signé en double exemplaire à Bayonne , le 27 mai 2010

Le CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL DE LA COTE  
BASQUE représenté par son Directeur


Michel GLANES

OSAKIDETZA  
représentée par Madame la Vice-Ministre  
en charge de la Qualité, de la Recherche et  
de l'Innovation sanitaires

Olga Isabel RIVERA HERNÁEZ

## Protocole I

### RÉORIENTATION DES APPELS EN PROVENANCE DE L'AUTRE TERRITOIRE

La gestion des appels requérant une prise en charge médicale urgente concerne l'interconnexion entre le centre de réception SAMU 64A de Bayonne et le Centre de coordination médicale de Gipuzkoa; et entre le Centre de coordination médicale de Gipuzkoa et le centre SAMU 64A de Bayonne, dans le but de réorienter les appels frontaliers qui n'ont pas été dirigés vers le territoire correspondant à celui de leur émission.

#### PROBLÈME :

A ce jour, la téléphonie mobile tant dans la Communauté Autonome Basque qu'en France offre à ses usagers un service de "ROAMING" qui autorise une couverture internationale. Bien que ce service soit activé, il existe une frange de quelques kilomètres de part et d'autre de la frontière dans laquelle le serveur de téléphonie mobile ne change pas ; il s'ensuit que nous nous trouvons en présence d'appels en provenance de ressortissants d'un territoire, qui arrivent au Centre de coordination de l'autre territoire.

Les appels réalisés dans la zone frontalière via la téléphonie mobile arrivent dans le territoire de l'opérateur de téléphonie, et non à l'endroit où se trouve le requérant.

#### OBJECTIF :

Apporter la réponse appropriée à l'appel en le transférant vers le territoire correspondant à celui de son émission, avec l'information de base nécessaire, s'il y a lieu.

Face à un appel provenant de l'autre pays, si celui qui appelle est également ressortissant de ce pays, on transfère l'appel.

Cependant, la majorité des appels qui entrent dans un Centre de coordination, en provenance de l'autre côté de la frontière sont le fait de ressortissants de la nationalité correspondante.

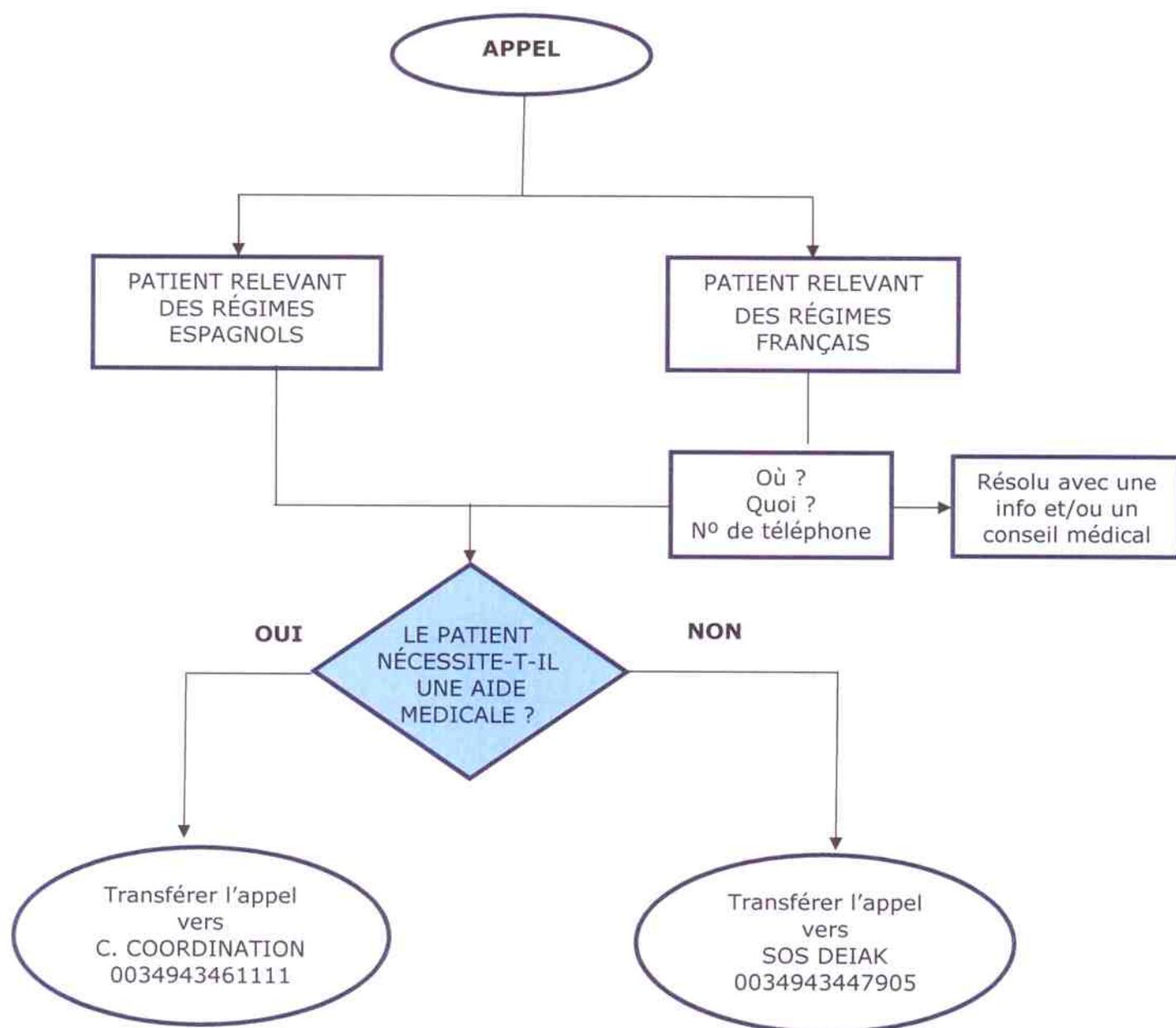
Par conséquent, il s'agit d'un appel en provenance d'un ressortissant ne parlant pas la langue ; la personne qui prendra l'appel sera chargée de recueillir les renseignements de base pour les transférer au centre de l'autre territoire.

Il s'agit de recueillir les renseignements essentiels avant de transférer l'appel vers l'autre territoire.



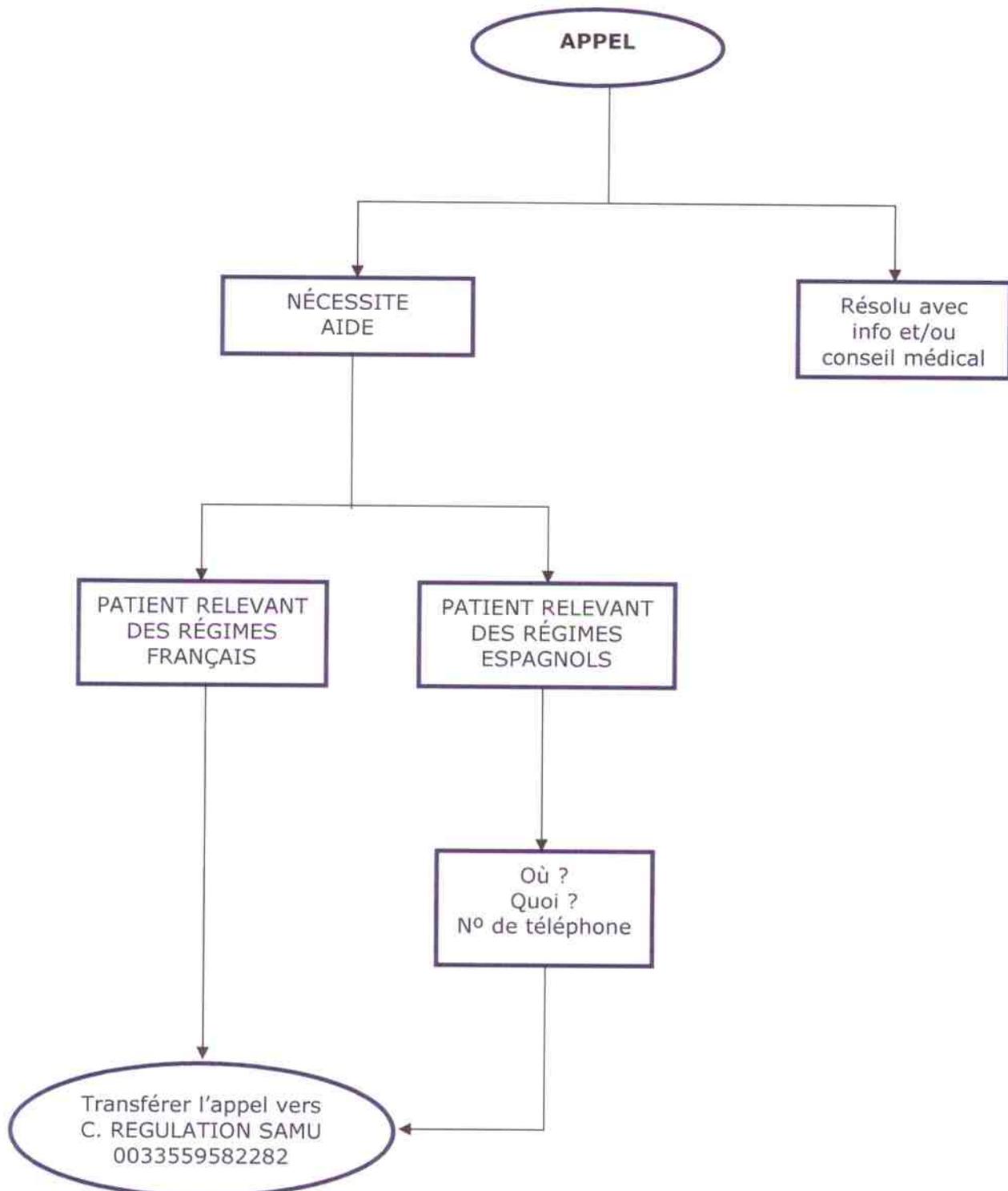


# Appel reçu par le SAMU 64 A de Bayonne en provenance du territoire de Gipuzkoa



*SR* *IP*

## Appel reçu par le Centre de Coordination de Gipuzkoa en provenance du territoire français



*SR* 10

## Protocole II

### PRISE EN CHARGE DE PATIENTS DANS LA ZONE FRONTALIÈRE

Ce protocole relatif à l'assistance extrahospitalière dans la zone frontalière permet à un patient relevant des régimes français et qui se trouve en Espagne, ou à un patient relevant des régimes espagnols et qui se trouve en France, d'être envoyé ou pris en charge dans l'hôpital (annexe II) de la zone sanitaire de son choix, une fois qu'il aura reçu les soins d'urgence immédiats.

#### PROBLÈME :

Si un patient qui requiert une aide médicale urgente se trouve sur le territoire voisin, il recevra cette aide de la part d'un système sanitaire différent du sien, tant lors de l'urgence que lors de l'admission à l'hôpital.

Ceci a pour conséquence que le patient sera pris en charge dans une langue différente de celle qui lui est habituelle, par un système administratif différent, et en un lieu où l'on n'a pas accès à son dossier médical.

#### OBJECTIF :

Répondre à l'urgence sanitaire d'un patient "in situ" et permettre, si ce dernier le souhaite, la poursuite de la prise en charge dans son territoire d'origine.

Une fois que le moyen désigné arrive sur place et prend en charge le patient, il informe le Centre de coordination de la présence d'un patient du territoire voisin qui requiert une prise en charge dans un établissement de santé. Si le patient le souhaite et si les conditions le permettent, le Centre de réception et de régulation se mettra en rapport avec son homologue de l'autre territoire et s'efforcera de faciliter sa prise en charge sur le territoire correspondant.

De la sorte, si le patient est conduit dans sa zone d'origine, ceci aura pour avantage une prise en charge dans sa langue d'origine, son environnement habituel avec accès à son dossier médical.

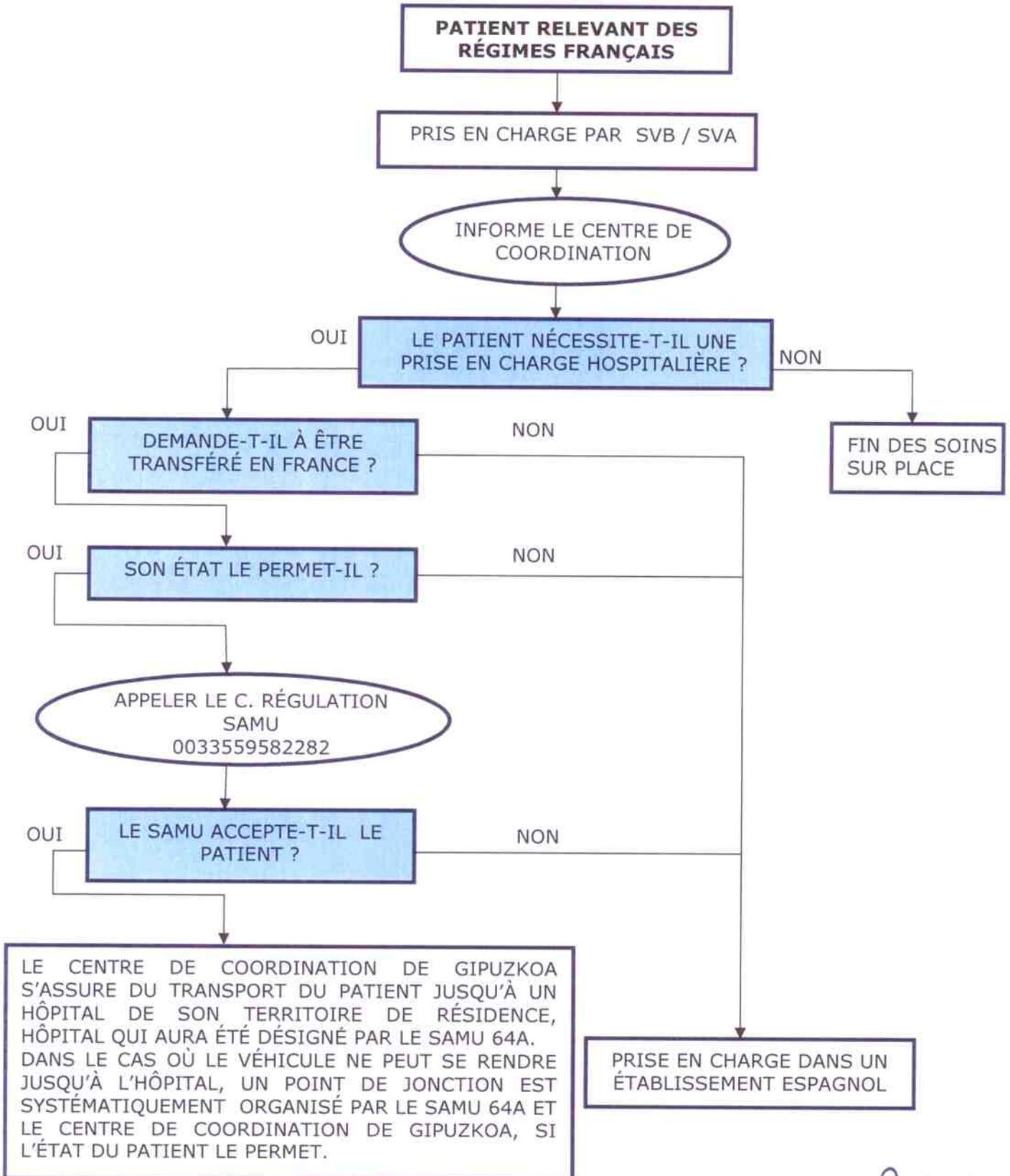
#### CADRE GÉOGRAPHIQUE :

Il s'agit des communes les plus proches de la frontière, à savoir Irun, Hondarribia, Hendaye, Urrugne et Bariatou.

Cependant, après cette première convention de portée expérimentale, le cadre géographique pourra être étendu aux communes comprises entre Bayonne et Donostia-Saint Sébastien.

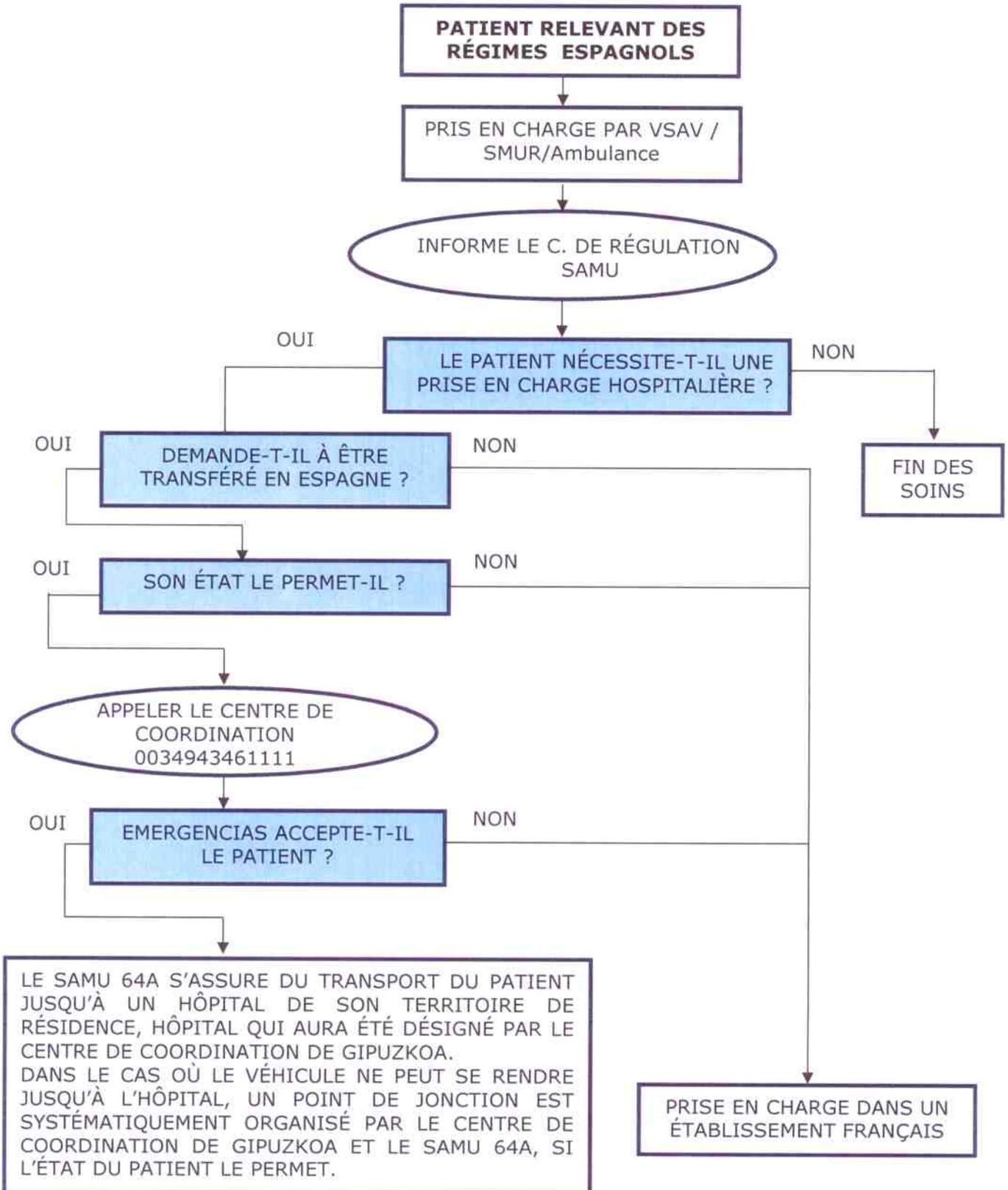
- Prise en charge d'un patient relevant des régimes français dans la zone frontalière : Irun- Hondarribia
  
- Prise en charge d'un patient relevant des régimes espagnols dans la zone frontalière : Hendaye, Bariatou, Urrugne

## Prise en charge d'un patient relevant des régimes français dans la zone frontalière : Irun- Hondarribia



*SR 10*

## Prise en charge d'un patient relevant des régimes espagnols dans la zone frontalière : Hendaye, Bariatou, Urrugne



## Protocole III

### TRANSFERT DES URGENCES VERS UN HÔPITAL DE RECOURS

La mise en place d'un système hospitalier basé sur des hôpitaux dotés de services d'urgences répartis sur tout le territoire (annexe II), et vers des hôpitaux de niveau de soins spécialisés qui permettent la prise en charge dans des situations déterminées, telles que le besoin de faire appel à la neurochirurgie, aux soins intensifs, etc. facilite en première instance la prise en charge du patient en urgence.

Si le patient hospitalisé requiert une prise en charge plus spécialisée il est envoyé vers un hôpital de recours, soit l'Hospital Donostia soit le Centre Hospitalier de la Côte Basque.

Il s'agit d'organiser les transferts des patients vers des hôpitaux de niveau de soins spécialisés dans la zone frontalière

#### PROBLÈME :

Quand le patient qui est pris en charge aux urgences se trouve en dehors de son territoire et nécessite un transfert vers un hôpital de recours, nous transférons un patient loin de son environnement et de ses proches, dans un lieu dont la langue est différente, et dans lequel on ne dispose pas de son dossier médical.

#### OBJECTIF :

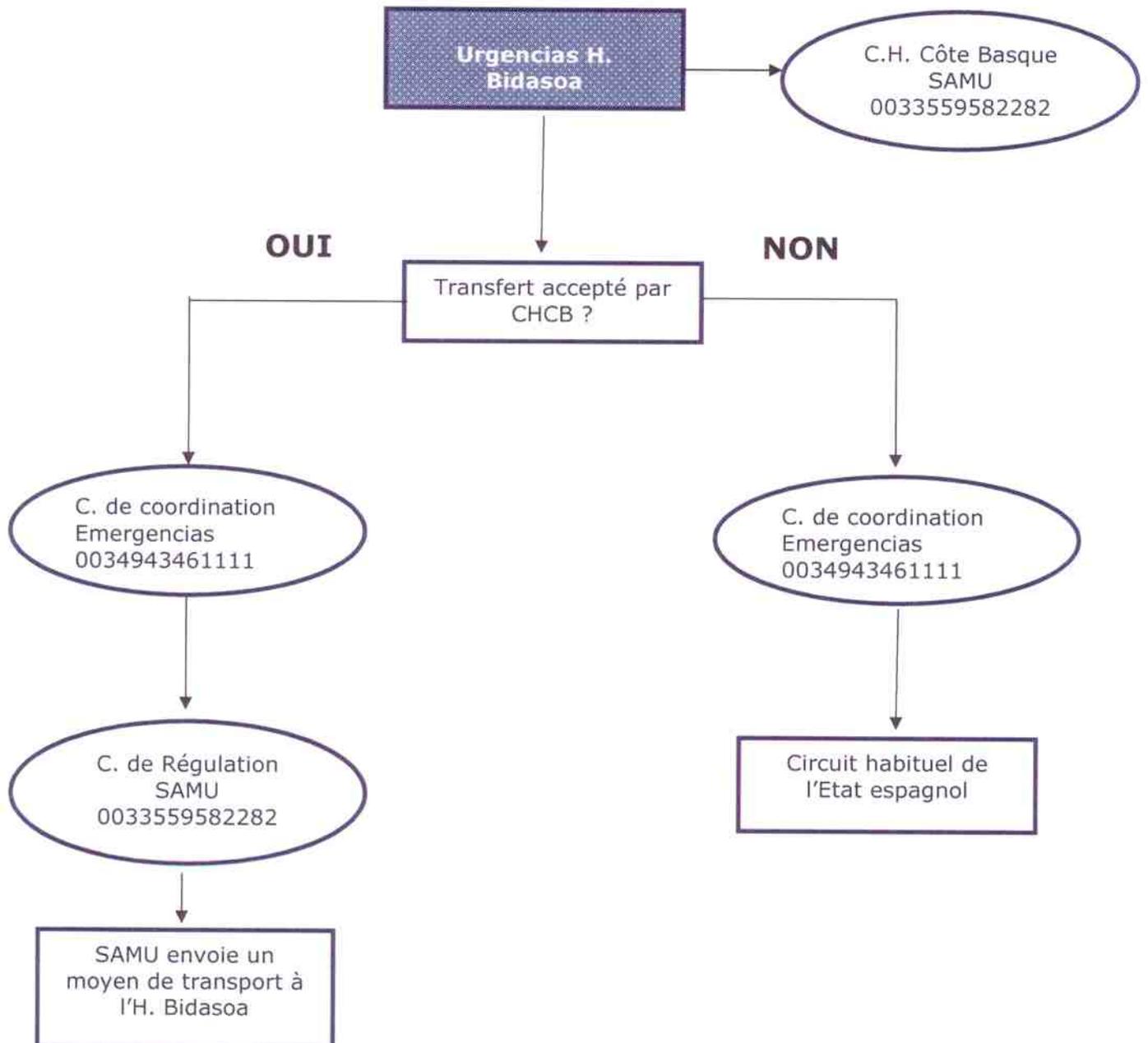
Transférer le patient qui requiert une prise en charge spécialisée, des urgences de l'hôpital dans lequel il est soigné vers un hôpital de recours de son territoire d'origine pour qu'il y reçoive les soins.

#### CADRE GÉOGRAPHIQUE :

Les deux hôpitaux de recours sont l'hôpital Donostia à Saint Sébastien et le Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.

- Patient relevant des régimes français dans les services des urgences de l'Hôpital Bidasoa, avec transfert requis vers un hôpital de recours
  
- Patient relevant des régimes espagnols dans les services des urgences du Territoire sanitaire de Bayonne, avec transfert requis vers un hôpital de recours

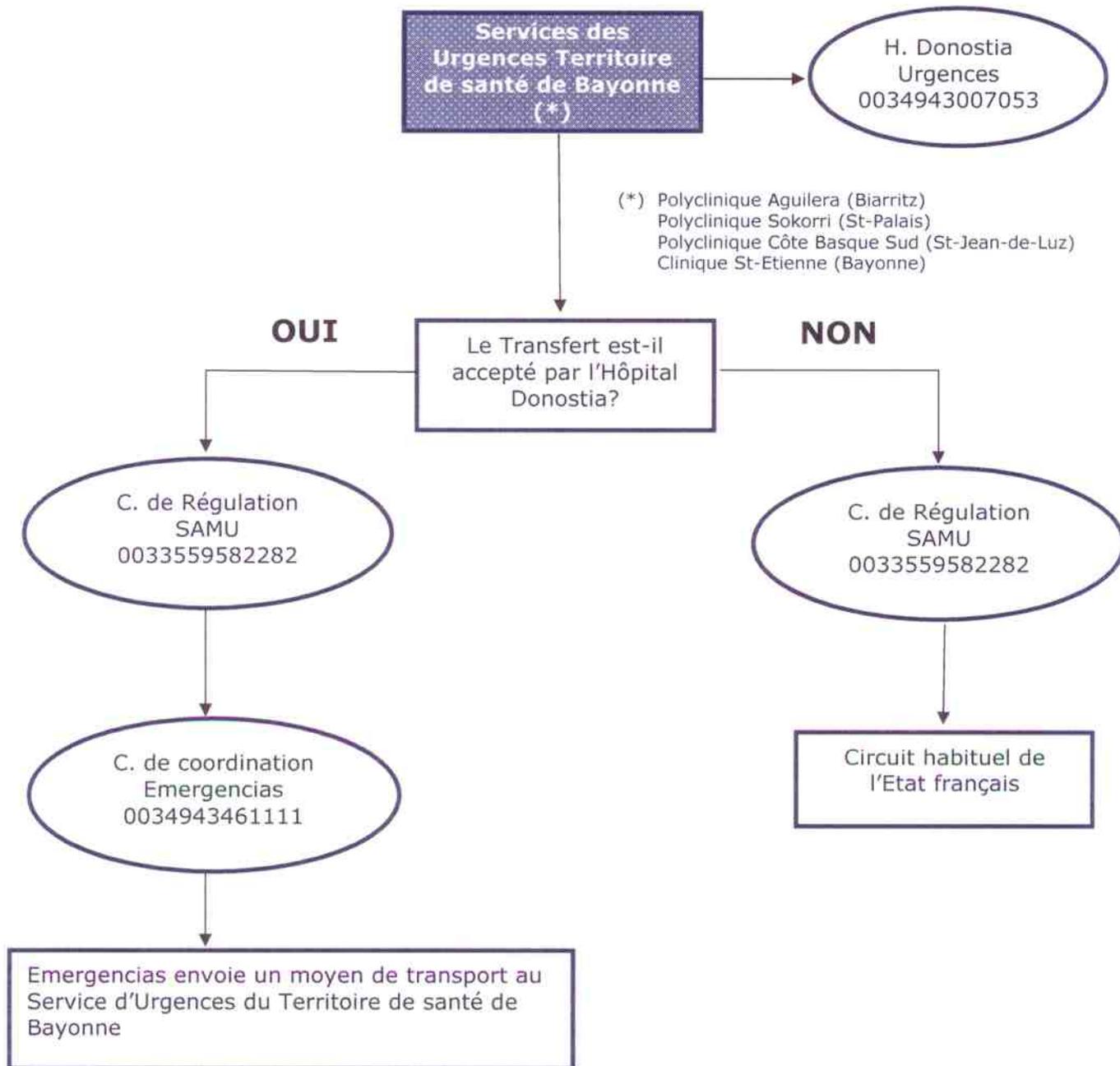
Patient relevant des régimes français dans les services des urgences de l'Hôpital Bidasoa, avec transfert requis vers un hôpital de recours



- ⇒ Si le Centre de Régulation SAMU envoie un hélicoptère, dépêcher une ambulance en renfort de l'aéroport à l'hôpital
- ⇒ Si le Centre de Régulation SAMU n'a pas de ressources disponibles, étudier l'envoi de renforts depuis EMERGENCIAS Osakidetza

*AR IP*

Patient relevant des régimes espagnols dans les services des urgences du territoire de santé de Bayonne, avec transfert requis vers un hôpital de recours



- Si le Centre de coordination envoie un hélicoptère, demander une ambulance de renfort et un point d'atterrissage au Centre de Régulation SAMU
- Si le Centre de coordination ne dispose pas de ressources disponibles, étudier la demande d'envoi de renforts au Centre de régulation ou établir un point de rendez-vous.

*SR 10*

## Protocole IV

### AIDE MÉDICALE EN CAS D'INCIDENT IMPLIQUANT PLUSIEURS VICTIMES

L'axe compris entre Bayonne et Saint Sébastien comprend environ, en dehors de la saison d'été, une population de 600.000 habitants et un important réseau routier : N-I, A-8 en territoire espagnol, RD-810 (ex N-10) et A-63 en territoire français, la ligne ferroviaire Paris-Madrid, les aéroports de Biarritz et d'Hondarribia. Nous nous trouvons dans une zone très peuplée avec d'importants déplacements de personnes, où le risque potentiel d'un incident impliquant plusieurs victimes est élevé.

#### PROBLÈME :

Nécessité d'un renfort de moyens médicaux et d'appui face à une situation dans laquelle il faudrait prendre en charge plusieurs victimes, en zone frontalière.

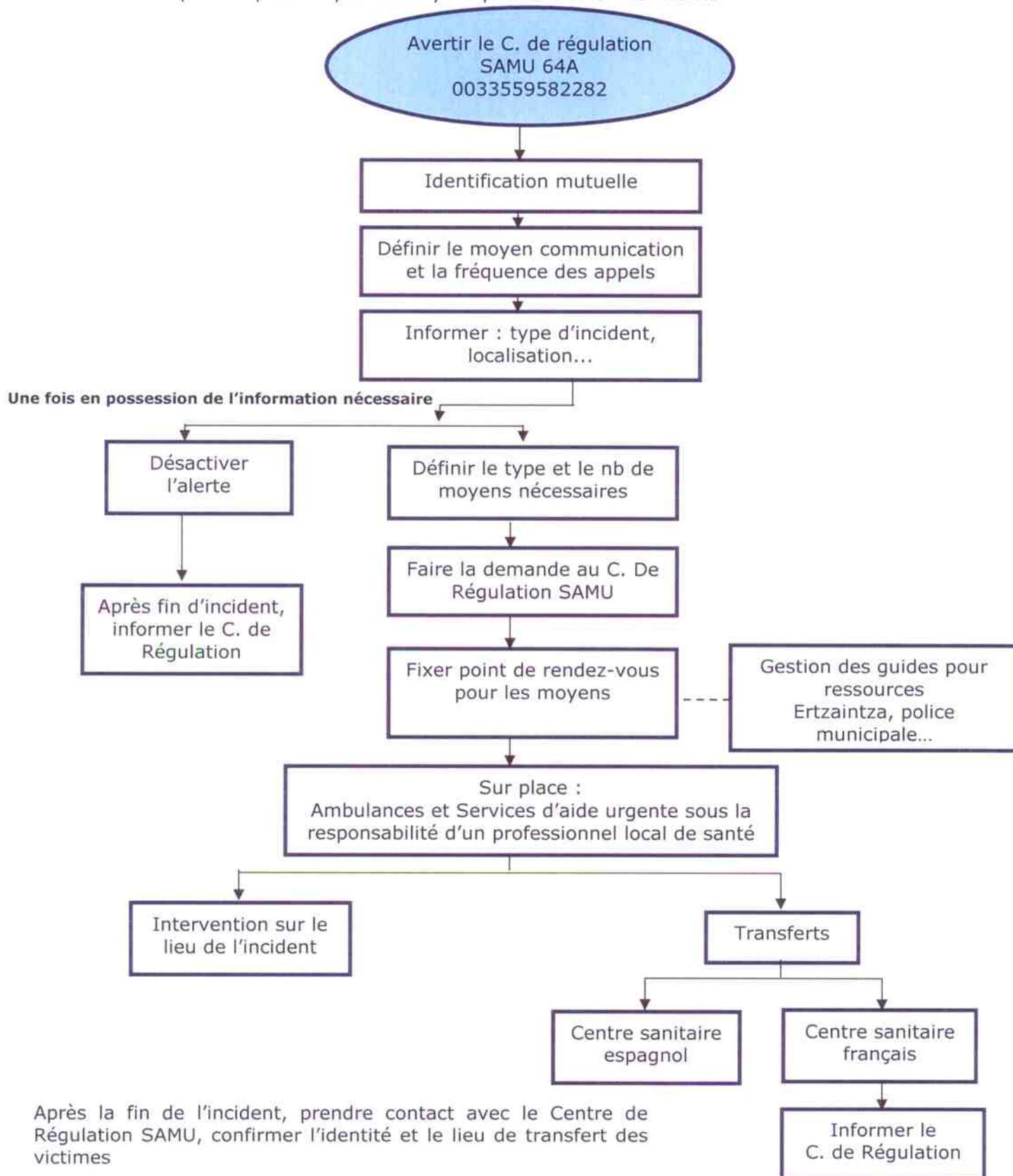
#### OBJECTIF :

Organiser et mettre en place un protocole visant à assurer la demande et la prestation réciproque d'aide médicale en cas d'incident impliquant plusieurs victimes.



## IPV (Incident Plusieurs Victimes) survenant sur le territoire espagnol

L'alerte sera activée (même s'il s'avère plus tard que des renforts seront inutiles) lorsque l'on prévoit que les moyens peuvent être insuffisants

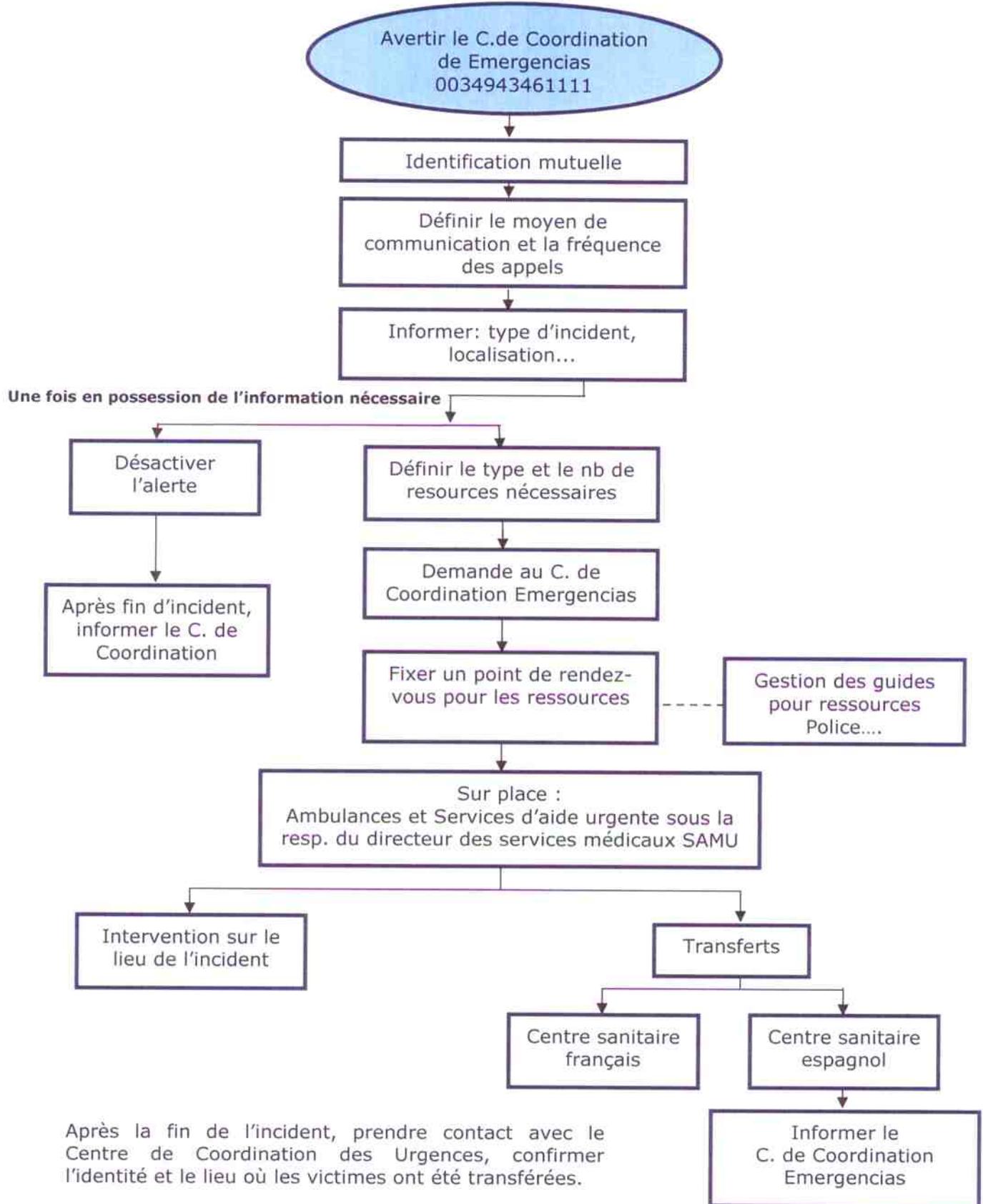


Après la fin de l'incident, prendre contact avec le Centre de Régulation SAMU, confirmer l'identité et le lieu de transfert des victimes

*SR* *IP*

## IPV (Incident Plusieurs Victimes) sur le territoire français

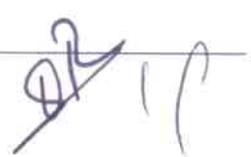
L'alerte sera activée (même s'il s'avère plus tard que des renforts sont inutiles) lorsque l'on prévoit que les ressources peuvent être insuffisantes



*SR 1e*

## Annexe I

### ■ Comité de suivi

Handwritten signature and initials in blue ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'JP' followed by a flourish, and the initials 'IP' are written to the right.

Le Comité de suivi est constitué par quatre représentants de chacune des parties,

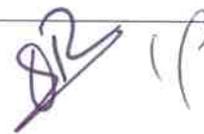
D'une part :

- La directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque ou son représentant
- Le représentant du SAMU 64A
- Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

D'autre part :

- Le directeur général d'Osakidetza ou son représentant
- La directrice Territoriale de la Santé de Gipuzkoa ou son représentant
- La directrice d'Emergencias Osakidetza ou son représentant
- La représentante d'Emergencias Osakidetza de Gipuzkoa.

Le Comité pourra convier à une réunion toute personne intervenant en qualité d'invité lorsque les sujets abordés le nécessiteront.

Handwritten signature and initials in blue ink, located at the bottom right of the page.

## Annexe II

- Répertoire des établissements de santé disposant d'une structure d'orientation et d'accueil des urgences

## Répertoire des établissements de santé disposant d'une structure d'orientation et d'accueil des urgences

### **CENTRO COORDINADOR EMERGENCIAS**

Adresse : San Martín 48, 20005 DONOSTIA

Tél. : 00 34 943461000

### **HOSPITAL DONOSTIA**

Adresse : P<sup>o</sup> dr Beguiristain s/n, 20014 DONOSTIA

S<sup>o</sup> Urgencias tél. : 00 34 943007053

### **HOSPITAL BIDASOA**

Adresse : Finca Zubieta. Barrio Mendelu. Apdo 87 HONDARRIBIA

S<sup>o</sup> Urgencias : tél. 00 34 943007706

### **SAMU 64A**

Adresse : Avenue de l'interne Loeb BP 8 - 64109 BAYONNE CEDEX

Tél. : 00 33 559582282

### **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA CÔTE BASQUE**

Adresse / Avenue de l'interne Loeb BP 8 - 64109 BAYONNE CEDEX

Tél. / 00 33 559443535

### **POLYCLINIQUE AGUILERA**

Adresse : 21 rue Estagnas BP 179 - 64204 BIARRITZ CEDEX

Tél. : 00 33 559224600

### **POLYCLINIQUE SOKORRI**

Adresse : Avenue Frédéric de St Jaymes 64120 ST PALAIS

Tél. : 00 33 559654525

### **POLYCLINIQUE COTE BASQUE SUD**

Adresse : 7, rue Léonce Goyetche 64500 ST-JEAN-DE-LUZ

Tél. : 00 33 559516368

### **CLINIQUE CAPIO ST ETIENNE**

Adresse : 15, rue Jules Balasque 64100 BAYONNE

Tél. : 00 33 559503850

## Annexe III

### ■ Offre de soins

## Services du Centre Hospitalier de la Côte Basque

<b>MÉDECINE</b>	Médecine Interne - Maladies Infectieuses
	Médecine Interne – Diabétologie - Endocrinologie
	Médecine Interne - Rhumatologie
	Néphrologie – Hémodialyse
	Pneumologie
	Oncologie
	Neurologie et Unité Neuro Vasculaire
	Hématologie
	Cardiologie
	Gastro-Entérologie
	Gérontologie (Médecine Gériatrique, Moyen Séjour Gériatrique, Unité de Soins de Longue Durée)
<b>MÉDECINE D'URGENCE</b>	Lits d'Unité d'Hospitalisation de Courte Durée
	Lits d'Accueil des Urgences Vitales
	SAMU
	SMUR routier et hélicoptère
<b>CHIRURGIE</b>	Orthopédie - Traumatologie
	Chirurgie de la main
	Chirurgie digestive, vasculaire et thoracique
	Urologie
	Neurochirurgie
<b>ANESTHÉSIE - RÉANIMATION</b>	Anesthésie
	Réanimation médico-chirurgicale
	Soins intensifs de Cardiologie
	Unité de Surveillance Continue

<b>RADIOLOGIE</b>	Conventionnelle
	Vasculaire
	Scanner
	IRM
	Radiologie Interventionnelle
<b>PÉDIATRIE</b>	Générale
	Néonatalogie et Soins Intensifs
	Réanimation Néonatale
	Urgences Pédiatriques
<b>MATERNITÉ</b>	Gynécologie
	Obstétrique
	Urgences Gynécologiques et Obstétricales
<b>NEURO - RÉÉDUCATION</b>	
<b>ISOTOPES – MÉDECINE NUCLÉAIRE</b>	Médecine Nucléaire Conventionnelle
	Tepscan
<b>PSYCHIATRIE</b>	Adultes
	Infanto-juvénile
	Urgences
<b>CENTRE DOULEUR</b>	
<b>ÉQUIPE MOBILE DE SOINS PALLIATIFS</b>	
<b>ÉQUIPE DE LIAISON EN ADDICTOLOGIE</b>	
<b>MÉDECINE DU SPORT</b>	
<b>PHARMACIE - STÉRILISATION</b>	
<b>LABORATOIRES</b>	Hématologie, Biochimie, Bactériologie, Virologie

**ABSENCE DE :**

- CHIRURGIE CARDIAQUE
- CAISSON HYPERBARE
- Service de Grands Brûlés

## Services de l'Hôpital Donostia

- ALERGOLOGÍA
- ANESTESIOLOGÍA Y REANIMACIÓN
- CARDIOLOGÍA
- CIRUGÍA GENERAL Y APARATO DIGESTIVO
- CIRUGÍA PEDIÁTRICA
- CIRUGÍA PLÁSTICA
- CIRUGÍA TORÁCICA
- CIRUGÍA VASCULAR Y RADIOLOGÍA INTERVENCIONISTA
- CUIDADOS INTENSIVOS PEDIÁTRICOS
- DERMATOLOGÍA
- DIGESTIVO
- ENDOCRINOLOGÍA
- HEMATOLOGÍA
- MEDICINA INTERNA
- MEDICINA INTENSIVA
- NEFROLOGÍA
- NEUMOLOGÍA
- NEUROCIRUGÍA
- NEUROLOGÍA
- OFTALMOLOGÍA
- ONCOLOGÍA MÉDICA
- O.R.L.
- PEDIATRÍA Y ESPECIALIDADES PEDIÁTRICAS
- PSIQUIATRÍA
- REHABILITACIÓN
- REUMATOLOGÍA
- TOCO-GINECOLOGÍA
- TRAUMATOLOGÍA Y ORTOPEDIA
- UROLOGÍA
- UNIDAD DE ENFERMEDADES INFECCIOSAS
- URGENCIAS
- FARMACIA
- LABORATORIO
- ANATOMIA PATOLÓGICA
- RADIOLOGÍA

## Annexe IV

### ■ Glossaire terminologique

## Glossaire terminologique

### Glossaire comparé

#### Français :

- Centre de Réception et de Régulation des appels
- SAMU (Service d'Aide Médicale Urgente)
- SMUR (Service Mobile d'Urgence et Réanimation)
- VSAV (Véhicule de Secours Aux Victimes)

#### Espagnol :

- Centro de coordinación
- Emergencias Osakidetza
- SVA (Soporte Vital Avanzado)
- SVB (Soporte Vital Básico)